



MAIRIE DE MOYENNEVILLE

ARRÊTÉ N°20260902-01

Arrêté municipal portant permission de voirie

Le Maire de la commune de Moyenneville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande du Comité des Fêtes sis à Moyenneville (60) en date du 01/09/2026 pour le marché de Noël organisé le 28 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Du vendredi 27 novembre 2026 00h au samedi 28 novembre 2026 à 21h, le Comité des Fêtes sis à Moyenneville (60) est autorisé à occuper temporairement le domaine public rue de l'Abreuvoir à Moyenneville (60).

ARTICLE II :

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

ARTICLE III :

L'association a la charge de la signalisation de sa manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et comme annexé au présent arrêté. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la manifestation.

ARTICLE IV :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 mois.

ARTICLE IV :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage.

ARTICLE IV :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

A Moyenneville, le 2 septembre 2026

Le Maire,
Nicolas BOULLENGER



Publié le : 02/09/2026
Affiché le : 02/09/2026